

du 30 Novembre 1922 sont modifiés comme suit :

“**Art. 3. (nouveau)** — Les demandes d'introduction des boissons alcooliques visées à l'article 1. paragraphe 6. devront être adressées au Commissaire de la République et accompagnées d'un échantillon auquel sera joint un bulletin d'analyse établi, soit par un chimiste-expert agréé près les Administrations publiques ou les Tribunaux de Commerce français, soit en outre à Paris par les Chimistes-experts des Ministères (Finances, Commerce, etc.) ou par la Chambre Syndicale des experts professionnels ou judiciaires (28 rue Serpente).

Chaque bulletin devra indiquer si, à la suite de l'analyse effectuée, la boisson alcoolique doit être considérée comme se rangeant dans la catégorie des alcools de traite ou contenant des essences ou produits énumérés tant à l'article premier du décret susvisé du 2 Septembre 1922 qu'à l'article 2 du présent arrêté.

La signature du Chimiste-expert devra toujours, et sous peine de nullité du bulletin présenté, être certifiée et légalisée.

Art. 4. — Le Service des Douanes pourra, à tous moments, prélever aux fins d'analyse et de contrôle des échantillons des boissons alcooliques introduites et déclarées comme devant être admises en raison de leur origine (eaux de vie et liqueurs fines de canne, de raisin ou de fruits) soit parce que leur demande aura bénéficié d'un permis d'introduction.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 261 réglementant le port des aiguillettes pour la garde indigène

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 11 de l'arrêté du 31 Mai 1922 portant réorganisation des gardes de cercle du Togo,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit au port des aiguillettes pourra être accordé par le Commissaire de la République sur la proposition du Commandant du Dépôt ou des Commandants de Cercle aux gardes de cercle qui se seront particulièrement fait remarquer par leur bonne conduite et leur dévouement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Novembre 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 262 autorisant l'ouverture d'écoles privées.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 27 Septembre 1922 réglementant l'Enseignement privé au Togo;

Vu la demande de M. le Vicaire Apostolique du Togo et l'avis du Commandant de Cercle de Klouto;

Sur la proposition du Chef de Service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés l'ouverture et le fonctionnement des écoles privées suivantes de la Mission Catholique du Togo dans le Cercle de Klouto :

- 1°/- à Klonou, une classe, moniteur André NEBUARE (togolais)
- 2°/- à Kpeta, — — Emmanuel SESI (—)
- 3°/- à Kolo, — — Antoine KUASSI (—)
- 4°/- à Gadja-Wukpe une cl. — Henri GNASSOUNOU (dahoméen)

Art. 2. — Ces écoles fonctionneront conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 27 Septembre 1922.

Art. 3. — Le Chef de Service de l'Enseignement et le Commandant de Cercle de Klouto sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 263 nommant les assesseurs appelés à composer le Conseil d'arbitrage de Travail Indigène du Cercle de Klouto.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 14 du décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène;

Après avis du Procureur de la République,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs des Conseils d'arbitrage de travail indigène :

CERCLE DE KLOUTO :

a) *assesseur titulaire :*

M. REAUD, employé aux plantations d'Agou.